Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1936)

Rubrik: Octobre 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 oct.
1936

Ordonnance cantonale

sur des

mesures extraordinaires concernant le coût de la vie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires concernant le coût de la vie, ainsi que vu les décisions rendues en cette matière par le Département fédéral de l'économie publique,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur est chargée d'exécuter les prescriptions fédérales relatives à des mesures extraordinaires concernant le coût de la vie. Elle rend toutes les décisions nécessaires à cet effet.

Art. 2. Il est institué un Contrôle cantonal des prix, rattaché à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Dans les communes désignées par la Direction de l'intérieur, le conseil municipal nommera pour la surveillance des prix une commission de trois membres, composée d'un représentant du commerce, d'un représentant des producteurs et d'un représentant des consommateurs.

Les attributions de la commission locale sont réglées par des instructions de la Direction de l'intérieur.

Art. 3. Il est loisible au Contrôle cantonal des prix de procéder à une enquête, soit lui-même, soit par les soins d'experts spéciaux, chez les importateurs, grossistes et négociants de toutes branches qui refusent à leurs clients la livraison normale de mar-

chandises aux prix appliqués jusqu'ici. Cet office surveille le mouvement des prix dans le commerce de détail. 2 oct. 1936

Le Contrôle cantonal est de même autorisé à effectuer des recherches chez les particuliers soupçonnés de se livrer à des achats de marchandises excédant les besoins normaux.

Il peut, en cas de nécessité, requérir le concours des organes de police.

Quant aux sanctions pénales, font règle les dispositions édictées par les pouvoirs fédéraux (amendes jusqu'à fr. 20,000, emprisonnement jusqu'à 1 an; publication du nom des coupables).

Art. 4. La surveillance des fermages ruraux est confiée à la Direction de l'agriculture. Les loyers, de même que les honoraires des professions libérales et les tarifs, sont surveillés par le Contrôle cantonal des prix.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 octobre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

6 oct.
1936

Ordonnance

fixant

les attributions des Commissions locales de surveillance des prix.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires concernant le coût de la vie, ainsi que vu les décisions rendues en cette matière par le Département fédéral de l'économie publique,

arrête :

1° Les commissions locales instituées à teneur de l'ordonnance cantonale du 2 octobre 1936 sur des mesures extraordinaires concernant le coût de la vie, exercent la surveillance générale du mouvement des prix dans leur commune.

2° Elles doivent en particulier veiller aux interdictions :

a) d'exiger pour les marchandises des prix plus élevés qu'il n'est justifié eu égard aux prix de revient;

b) d'acheter des marchandises afin de les soustraire à l'usage que comporte leur destination et de réaliser ainsi un bénéfice de revalorisation;

c) d'acheter ou d'accumuler des marchandises en quantité excédant les besoins courants normaux.

3° Les commissions locales ou les organes qu'elles désignent, sont autorisés :

a) à contrôler les prix de tous genres de marchandises et, à cet effet, à pénétrer dans les locaux de commerce, halles aux marchés, magasins, etc., pour procéder aux constatations

nécessaires. Les chefs d'entreprises et vendeurs ont l'obligation de renseigner les organes de contrôle commis aux enquêtes et recherches sur les prix appliqués avant le 28 septembre 1936. Ces organes peuvent requérir la production de toutes justifications utiles; 6 oct. 1936

b) à surveiller les tarifs d'hôtels, du gaz, de l'électricité, les honoraires des professions libérales ainsi que les loyers et fermages, et à exiger des intéressés la présentation de toute documentation nécessaire;

c) à effectuer un inventaire officiel de stocks de marchandises dans tous les cas où des plaintes le justifient et le rendent nécessaire;

d) à présenter au Contrôle cantonal des prix, à l'intention des autres autorités compétentes, les propositions utiles touchant un relâchement des mesures d'importation et autres.

4° Les commissions locales sont tenues :

a) de veiller à ce que l'ordonnance II du Département fédéral de l'économie publique du 30 septembre 1936 concernant l'affichage des prix et des qualités de marchandises soit observée;

b) de signaler au Contrôle cantonal des prix, dans un rapport officiel auquel seront jointes les preuves nécessaires, toutes les contraventions aux prescriptions relatives aux prix et aux tarifs qu'elles auront constatées. Cas échéant le rapport sera complété par des propositions quant aux mesures pénales qu'appelle le cas. Lorsque la contravention concernera des denrées périssables, le rapport et les propositions seront communiqués téléphoniquement et immédiatement confirmés par écrit.

5° Les commissions locales sont tenues de prêter leur concours lorsque le Contrôle cantonal des prix procède à des enquêtes.

6° Les frais de la commission locale sont à la charge de la commune.

6 oct. 1936

7° Sauf envers les offices compétents du canton et de la Confédération, les membres des commissions locales doivent garder un secret rigoureux sur toutes les constatations faites en exécution des ordonnances rendues et des directives du Conseil-exécutif.

Les organes communaux chargés de la surveillance des prix qui violeraient ce secret, seront passibles des peines prévues aux art. 12 et 13 de l'ordonnance I du Département fédéral de l'économie publique du 27 septembre 1936.

8° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 octobre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le suppléant du chancelier,
Hubert.

Ordonnance

9 oct. 1936

sur

les examens d'admission à la profession de tailleur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête :

Article premier. Les jeunes gens qui veulent apprendre la profession de tailleur, doivent

a) produire un certificat médical établissant qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession, et

b) justifier, par un examen d'admission, d'avoir acquis des connaissances et capacités suffisantes à l'école publique et de posséder les qualités essentielles requises au point de vue professionnel.

Les entreprises qui entendent prendre un apprenti sont tenues d'en informer l'Office central d'orientation professionnelle ou ses organes d'arrondissement, lesquels signaleront les places d'apprentissage vacantes aux jeunes gens remplissant les conditions voulues et veilleront à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

Art. 2. Le patron de l'apprenti remettra dans le délai légal à la commission d'apprentissage compétente, avec le contrat d'apprentissage, le certificat médical requis et l'attestation constatant que l'intéressé a passé l'examen d'admission.

9 oct. 1936

Art. 3. La visite médicale est effectuée conformément à un questionnaire spécial par un médecin pratiquant ou un médecin scolaire du canton. Le questionnaire, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur, sera délivré gratuitement par l'Office central d'orientation professionnelle.

Les frais de la visite médicale sont supportés par l'intéressé ou son représentant légal.

Art. 4. Les examens d'admission sont organisés par les associations professionnelles intéressées, d'entente avec l'Office central d'orientation professionnelle, qui en fixent la date et le lieu suivant les besoins, pourvoient à une publication appropriée, énonçant le délai d'inscription, et subviennent aux frais.

Les épreuves se font en conformité d'un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 5. L'intéressé doit s'inscrire à temps pour l'examen d'admission auprès de l'Office central d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement, en produisant le certificat médical. L'examen est gratuit, mais le candidat paie en s'annonçant une finance d'inscription de fr. 2 et supporte ses frais d'entretien et de voyage.

Art. 6. Toutes plaintes contre les décisions de la commission des examens touchant le résultat de ceux-ci doivent être formées devant la Direction de l'intérieur, par écrit et motivées, dans les 10 jours dès la communication de la décision.

La Direction de l'intérieur statue souverainement.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 9 octobre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Seematter.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

27 oct. 1936

sur

le commerce des immeubles agricoles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et de la justice,

arrête :

Article premier. La Direction de l'agriculture est déclarée compétente pour statuer sur les demandes se rapportant à l'art. 218 du Code fédéral des obligations, modifié par arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1936 dans le sens de l'introduction d'un délai d'attente de six ans pour l'aliénation d'immeubles ruraux acquis après le 1er janvier 1934.

Art. 2. Les décisions de cette autorité peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif dans les 10 jours de leur notification.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et s'applique aussi aux cas déjà pendants.

Berne, le 27 octobre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Seematter.

Le chancelier,
Schneider.